PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-299

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-05-06-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1081 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)[illegible] (4 pages) Page 5

R32-2024-05-06-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)[illegible] (4 pages) Page 10

R32-2024-05-06-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1084 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)[illegible] (4 pages) Page 15

R32-2024-05-06-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1085 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)[illegible] (4 pages) Page 20

R32-2024-05-06-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1086 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)[illegible] (4 pages) Page 25

R32-2024-05-06-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1087 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)[illegible] (4 pages) Page 30

R32-2024-05-06-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1088 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)[illegible] (4 pages) Page 35

R32-2024-05-06-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1089 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)[illegible] (4 pages) Page 40

R32-2024-05-06-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1090 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)[illegible] (4 pages) Page 45

R32-2024-05-06-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1091 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)[redacted] (4 pages) Page 50
R32-2024-05-06-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1093 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)[redacted] (4 pages) Page 55
R32-2024-05-06-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1094 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON (FINESS N°620102954)[redacted] (4 pages) Page 60
R32-2024-05-06-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1095 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)[redacted] (4 pages) Page 65
R32-2024-05-06-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (FINESS N°620117606)[redacted] (4 pages) Page 70
R32-2024-05-06-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)[redacted] (4 pages) Page 75
R32-2024-05-06-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°020016341)[redacted] (4 pages) Page 80
R32-2024-05-06-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)[redacted] (4 pages) Page 85
R32-2024-05-06-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)[redacted] (4 pages) Page 90
R32-2024-05-06-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)[redacted] (4 pages) Page 95

R32-2024-05-06-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)[redacted] (4 pages) Page 100
R32-2024-05-06-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)[redacted] (4 pages) Page 105
R32-2024-05-06-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)[redacted] (4 pages) Page 110
R32-2024-05-06-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)[redacted] (4 pages) Page 115
R32-2024-05-06-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)[redacted] (4 pages) Page 120
R32-2024-05-06-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)[redacted] (4 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1081 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1081 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 578 448 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**4 578 448 €**			
DOTATION DAF SSR	**3 893 691 €**	R : 3 349 915 €	NR : 543 776 €	
Phase 1	3 879 784 €	R : 3 316 748 €	NR : 563 036 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-34 918 €	R : 0 €	NR : -34 918 €	
Phase 3	33 167 €	R : 33 167 €	NR : 0 €	
Phase 4	15 658 €	R : 0 €	NR : 15 658 €	
DOTATION MIGAC SSR	**189 456 €**	R : 3 700 €	NR : 182 319 €	JPE : 3 437 €
MIG SSR	3 437 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 437 €
Phase 1	3 437 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 437 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	186 019 €	R : 3 700 €	NR : 182 319 €	
Phase 1	65 483 €	R : 3 700 €	NR : 61 783 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	70 964 €	R : 0 €	NR : 70 964 €	
Phase 3 Ter	14 257 €	R : 0 €	NR : 14 257 €	
Phase 4	35 315 €	R : 0 €	NR : 35 315 €	
DMA Définitive	**439 181 €**			
Phase 1	465 981 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-26 800 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**56 120 €**			
Phase 1	64 569 €			
Phase 4	-8 449 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1081

FINESS N°590783171

CENTRE SSR LES ABEILLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 578 448 €***
TOTAL DAF SSR	**3 893 691 €**
Phase 1	3 879 784 €
Phase 2	-34 918 €
Phase 3	33 167 €
Phase 4	15 658 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	15 658 €
Molécules onéreuses à M12	15 658 €
TOTAL MIG SSR	**3 437 €**
Phase 1	3 437 €
TOTAL AC SSR	**186 019 €**
Phase 1	65 483 €
Phase 3	70 964 €
Phase 3 Ter	14 257 €
Phase 4	35 315 €
Mesures AC SSR non reconductibles	35 315 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	6 956 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	28 359 €
DMA Définitive	**439 181 €**
Phase 1	465 981 €
Phase 4	-26 800 €
DOTATION IFAQ SSR	**56 120 €**
Phase 1	64 569 €
Phase 4	-8 449 €
TOTAL GENERAL	***4 578 448 €***
Phase 1	4 479 254 €
Phase 2	-34 918 €
Phase 3	104 131 €
Phase 3 Ter	14 257 €
Phase 4	15 724 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**29 116 261 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**29 116 261 €**						
DOTATION DAF SSR	**25 749 911 €**	R :	20 744 732 €	NR :	5 005 179 €		
Phase 1	24 858 875 €	R :	20 539 339 €	NR :	4 319 536 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	526 012 €	R :	0 €	NR :	526 012 €		
Phase 3	205 393 €	R :	205 393 €	NR :	0 €		
Phase 4	159 631 €	R :	0 €	NR :	159 631 €		
DOTATION MIGAC SSR	**947 339 €**	R :	108 615 €	NR :	732 360 €	JPE :	106 364 €
MIG SSR	106 364 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	106 364 €
Phase 1	103 697 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	103 697 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	2 667 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	2 667 €
AC SSR	840 975 €	R :	108 615 €	NR :	732 360 €		
Phase 1	523 205 €	R :	108 615 €	NR :	414 590 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3	15 906 €	R :	0 €	NR :	15 906 €		
Phase 3 Ter	300 110 €	R :	0 €	NR :	300 110 €		
Phase 4	1 754 €	R :	0 €	NR :	1 754 €		
DMA Définitive	**2 083 535 €**						
Phase 1	2 155 322 €						
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €						
Phase 4	-71 787 €						
ACE Définitive	**85 642 €**						
Phase 1	106 441 €						
Phase 4	-20 799 €						
DOTATION IFAQ SSR	**249 834 €**						
Phase 1	221 707 €						
Phase 4	28 127 €						

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1082

FINESS N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***29 116 261 €***
TOTAL DAF SSR	**25 749 911 €**
Phase 1	24 858 875 €
Phase 2	526 012 €
Phase 3	205 393 €
Phase 4	159 631 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	159 631 €
Molécules onéreuses à M12	159 631 €
TOTAL MIG SSR	**106 364 €**
Phase 1	103 697 €
Phase 3	2 667 €
TOTAL AC SSR	**840 975 €**
Phase 1	523 205 €
Phase 3	15 906 €
Phase 3 Ter	300 110 €
Phase 4	1 754 €
Mesures AC SSR non reconductibles	1 754 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	1 754 €
DMA Définitive	**2 083 535 €**
Phase 1	2 155 322 €
Phase 4	-71 787 €
ACE Définitive	**85 642 €**
Phase 1	106 441 €
Phase 4	-20 799 €
DOTATION IFAQ SSR	**249 834 €**
Phase 1	221 707 €
Phase 4	28 127 €
TOTAL GENERAL	***29 116 261 €***
Phase 1	27 969 247 €
Phase 2	526 012 €
Phase 3	223 966 €
Phase 3 Ter	300 110 €
Phase 4	96 926 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1084 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1084 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 048 686 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**5 048 686 €**			
DOTATION DAF SSR	**4 025 861 €**	R : 3 500 639 €	NR : 525 222 €	
Phase 1	4 002 617 €	R : 3 465 979 €	NR : 536 638 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-36 455 €	R : 0 €	NR : -36 455 €	
Phase 3	34 660 €	R : 34 660 €	NR : 0 €	
Phase 4	25 039 €	R : 0 €	NR : 25 039 €	
DOTATION MIGAC SSR	**666 063 €**	R : 17 941 €	NR : 565 504 €	JPE : 82 618 €
MIG SSR	82 618 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 82 618 €
Phase 1	82 618 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 82 618 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	583 445 €	R : 17 941 €	NR : 565 504 €	
Phase 1	97 597 €	R : 17 941 €	NR : 79 656 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	457 887 €	R : 0 €	NR : 457 887 €	
Phase 3 Ter	15 874 €	R : 0 €	NR : 15 874 €	
Phase 4	12 087 €	R : 0 €	NR : 12 087 €	
DMA Définitive	**304 682 €**			
Phase 1	429 298 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-124 616 €			
ACE Définitive	**30 745 €**			
Phase 1	25 206 €			
Phase 4	5 539 €			
DOTATION IFAQ SSR	**21 335 €**			
Phase 1	44 913 €			
Phase 4	-23 578 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1084

FINESS N°590785424

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***5 048 686 €***
TOTAL DAF SSR	**4 025 861 €**
Phase 1	4 002 617 €
Phase 2	-36 455 €
Phase 3	34 660 €
Phase 4	25 039 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	25 039 €
Molécules onéreuses à M12	25 039 €
TOTAL MIG SSR	**82 618 €**
Phase 1	82 618 €
TOTAL AC SSR	**583 445 €**
Phase 1	97 597 €
Phase 3	457 887 €
Phase 3 Ter	15 874 €
Phase 4	12 087 €
Mesures AC SSR non reconductibles	12 087 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	12 087 €
DMA Définitive	**304 682 €**
Phase 1	429 298 €
Phase 4	-124 616 €
ACE Définitive	**30 745 €**
Phase 1	25 206 €
Phase 4	5 539 €
DOTATION IFAQ SSR	**21 335 €**
Phase 1	44 913 €
Phase 4	-23 578 €
TOTAL GENERAL	***5 048 686 €***
Phase 1	4 682 249 €
Phase 2	-36 455 €
Phase 3	492 547 €
Phase 3 Ter	15 874 €
Phase 4	-105 529 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1085 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1085 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 140 584 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**5 724 999 €**			
DOTATION DAF SSR	**4 769 350 €**	R : 3 844 843 €	NR : 924 507 €	
Phase 1	4 613 244 €	R : 3 806 775 €	NR : 806 469 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	104 953 €	R : 0 €	NR : 104 953 €	
Phase 3	38 068 €	R : 38 068 €	NR : 0 €	
Phase 4	13 085 €	R : 0 €	NR : 13 085 €	
DOTATION MIGAC SSR	**448 515 €**	R : 31 227 €	NR : 383 070 €	JPE : 34 218 €
MIG SSR	34 218 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 34 218 €
Phase 1	28 515 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 515 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	5 703 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 703 €
AC SSR	414 297 €	R : 31 227 €	NR : 383 070 €	
Phase 1	38 283 €	R : 31 227 €	NR : 7 056 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	201 711 €	R : 0 €	NR : 201 711 €	
Phase 3 Ter	78 343 €	R : 0 €	NR : 78 343 €	
Phase 4	95 960 €	R : 0 €	NR : 95 960 €	
DMA Définitive	**472 837 €**			
Phase 1	417 391 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	55 446 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**34 297 €**			
Phase 1	54 833 €			
Phase 4	-20 536 €			

TOTAL ULSD	**2 415 585 €**	R : 2 330 421 €	NR : 85 164 €
Phase 1	**2 347 105 €**	R : 2 330 421 €	NR : 16 684 €
Phase 1 Bis	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	**68 480 €**	R : 0 €	NR : 68 480 €
Phase 3	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1085

FINESS N°590785663

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***5 724 999 €***
TOTAL DAF SSR	**4 769 350 €**
Phase 1	4 613 244 €
Phase 2	104 953 €
Phase 3	38 068 €
Phase 4	13 085 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	13 085 €
Molécules onéreuses à M12	13 085 €
TOTAL MIG SSR	**34 218 €**
Phase 1	28 515 €
Phase 3	5 703 €
TOTAL AC SSR	**414 297 €**
Phase 1	38 283 €
Phase 3	201 711 €
Phase 3 Ter	78 343 €
Phase 4	95 960 €
Mesures AC SSR non reconductibles	95 960 €
Financement des ATU 2023	778 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	95 182 €
DMA Définitive	**472 837 €**
Phase 1	417 391 €
Phase 4	55 446 €
DOTATION IFAQ SSR	**34 297 €**
Phase 1	54 833 €
Phase 4	-20 536 €
TOTAL ULSD	***2 415 585 €***
Phase 1	2 347 105 €
Phase 2	68 480 €
TOTAL GENERAL	***8 140 584 €***
Phase 1	7 499 371 €
Phase 2	173 433 €
Phase 3	245 482 €
Phase 3 Ter	78 343 €
Phase 4	143 955 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1086 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1086 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 374 848 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**4 374 848 €**			
DOTATION DAF SSR	**3 550 691 €**	R : 3 025 227 €	NR : 525 464 €	
Phase 1	3 555 406 €	R : 2 995 274 €	NR : 560 132 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-34 910 €	R : 0 €	NR : -34 910 €	
Phase 3	29 953 €	R : 29 953 €	NR : 0 €	
Phase 4	242 €	R : 0 €	NR : 242 €	
DOTATION MIGAC SSR	**337 914 €**	R : 0 €	NR : 337 914 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	337 914 €	R : 0 €	NR : 337 914 €	
Phase 1	63 010 €	R : 0 €	NR : 63 010 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	64 094 €	R : 0 €	NR : 64 094 €	
Phase 3 Ter	12 863 €	R : 0 €	NR : 12 863 €	
Phase 4	197 947 €	R : 0 €	NR : 197 947 €	
DMA Définitive	**443 137 €**			
Phase 1	437 689 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	5 448 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**43 106 €**			
Phase 1	60 578 €			
Phase 4	-17 472 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1086

FINESS N°590786984

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 374 848 €***
TOTAL DAF SSR	**3 550 691 €**
Phase 1	3 555 406 €
Phase 2	-34 910 €
Phase 3	29 953 €
Phase 4	242 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	242 €
Molécules onéreuses à M12	242 €
TOTAL AC SSR	**337 914 €**
Phase 1	63 010 €
Phase 3	64 094 €
Phase 3 Ter	12 863 €
Phase 4	197 947 €
Mesures AC SSR non reconductibles	197 947 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	18 286 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	179 661 €
DMA Définitive	**443 137 €**
Phase 1	437 689 €
Phase 4	5 448 €
DOTATION IFAQ SSR	**43 106 €**
Phase 1	60 578 €
Phase 4	-17 472 €
TOTAL GENERAL	***4 374 848 €***
Phase 1	4 116 683 €
Phase 2	-34 910 €
Phase 3	94 047 €
Phase 3 Ter	12 863 €
Phase 4	186 165 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1087 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1087 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 767 491 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**4 767 491 €**				
DOTATION DAF SSR	**4 022 469 €**	R : 3 434 868 €	NR : 587 601 €		
Phase 1	4 025 853 €	R : 3 400 859 €	NR : 624 994 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-41 497 €	R : 0 €	NR : -41 497 €		
Phase 3	34 009 €	R : 34 009 €	NR : 0 €		
Phase 4	4 104 €	R : 0 €	NR : 4 104 €		
DOTATION MIGAC SSR	**239 716 €**	R : 11 260 €	NR : 228 456 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	239 716 €	R : 11 260 €	NR : 228 456 €		
Phase 1	81 341 €	R : 11 260 €	NR : 70 081 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	71 970 €	R : 0 €	NR : 71 970 €		
Phase 3 Ter	14 648 €	R : 0 €	NR : 14 648 €		
Phase 4	71 757 €	R : 0 €	NR : 71 757 €		
DMA Définitive	**448 858 €**				
Phase 1	497 663 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-48 805 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**56 448 €**				
Phase 1	64 016 €				
Phase 4	-7 568 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1087

FINESS N°590790473

LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 767 491 €***
TOTAL DAF SSR	**4 022 469 €**
Phase 1	4 025 853 €
Phase 2	-41 497 €
Phase 3	34 009 €
Phase 4	4 104 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	4 104 €
Molécules onéreuses à M12	4 104 €
TOTAL AC SSR	**239 716 €**
Phase 1	81 341 €
Phase 3	71 970 €
Phase 3 Ter	14 648 €
Phase 4	71 757 €
Mesures AC SSR non reconductibles	71 757 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	15 697 €
Financement des ATU 2023	2 576 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	53 484 €
DMA Définitive	**448 858 €**
Phase 1	497 663 €
Phase 4	-48 805 €
DOTATION IFAQ SSR	**56 448 €**
Phase 1	64 016 €
Phase 4	-7 568 €
TOTAL GENERAL	***4 767 491 €***
Phase 1	4 668 873 €
Phase 2	-41 497 €
Phase 3	105 979 €
Phase 3 Ter	14 648 €
Phase 4	19 488 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1088 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1088 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 971 409 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**2 971 409 €**					
DOTATION DAF SSR	**2 513 429 €**	R : 2 150 298 €		NR : 363 131 €		
Phase 1	2 515 063 €	R : 2 129 008 €		NR : 386 055 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	-26 997 €	R : 0 €		NR : -26 997 €		
Phase 3	21 290 €	R : 21 290 €		NR : 0 €		
Phase 4	4 073 €	R : 0 €		NR : 4 073 €		
DOTATION MIGAC SSR	**150 005 €**	R : 0 €		NR : 150 005 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	150 005 €	R : 0 €		NR : 150 005 €		
Phase 1	53 802 €	R : 0 €		NR : 53 802 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3	47 596 €	R : 0 €		NR : 47 596 €		
Phase 3 Ter	9 010 €	R : 0 €		NR : 9 010 €		
Phase 4	39 597 €	R : 0 €		NR : 39 597 €		
DMA Définitive	**277 998 €**					
Phase 1	275 100 €					
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €					
Phase 4	2 898 €					
ACE Définitive	**0 €**					
Phase 1	0 €					
Phase 4	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	**29 977 €**					
Phase 1	35 147 €					
Phase 4	-5 170 €					

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1088

FINESS N°590797346

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 971 409 €***
TOTAL DAF SSR	**2 513 429 €**
Phase 1	2 515 063 €
Phase 2	-26 997 €
Phase 3	21 290 €
Phase 4	4 073 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	4 073 €
Molécules onéreuses à M12	4 073 €
TOTAL AC SSR	**150 005 €**
Phase 1	53 802 €
Phase 3	47 596 €
Phase 3 Ter	9 010 €
Phase 4	39 597 €
Mesures AC SSR non reconductibles	39 597 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	5 185 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	34 412 €
DMA Définitive	**277 998 €**
Phase 1	275 100 €
Phase 4	2 898 €
DOTATION IFAQ SSR	**29 977 €**
Phase 1	35 147 €
Phase 4	-5 170 €
TOTAL GENERAL	***2 971 409 €***
Phase 1	2 879 112 €
Phase 2	-26 997 €
Phase 3	68 886 €
Phase 3 Ter	9 010 €
Phase 4	41 398 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1089 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1089 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAPAUME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 705 858 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**2 492 233 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 841 040 €	*R : 1 841 040 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	1 766 264 €	*R : 1 766 264 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	74 776 €	*R : 74 776 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	536 050 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*495 089 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	84 216 €	*R : 5 973 €*	*NR : 78 243 €*	
Phase 1	30 715 €	*R : 5 973 €*	*NR : 24 742 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	53 501 €	*R : 0 €*	*NR : 53 501 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	26 439 €			
Phase 1	21 634 €			
Phase 4	4 805 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 488 €			
Phase 1	3 202 €			
Phase 4	1 286 €			

TOTAL SSR	**5 213 625 €**			
DOTATION DAF SSR	**4 630 092 €**	R : 3 897 981 €	NR : 732 111 €	
Phase 1	4 498 096 €	R : 3 859 387 €	NR : 638 709 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	83 548 €	R : 0 €	NR : 83 548 €	
Phase 3	38 594 €	R : 38 594 €	NR : 0 €	
Phase 4	9 854 €	R : 0 €	NR : 9 854 €	
DOTATION MIGAC SSR	**227 877 €**	R : 5 795 €	NR : 222 082 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	227 877 €	R : 5 795 €	NR : 222 082 €	
Phase 1	119 020 €	R : 5 795 €	NR : 113 225 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	3 754 €	R : 0 €	NR : 3 754 €	
Phase 3 Ter	70 098 €	R : 0 €	NR : 70 098 €	
Phase 4	35 005 €	R : 0 €	NR : 35 005 €	
DMA Définitive	**328 904 €**			
Phase 1	336 095 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-7 191 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**26 752 €**			
Phase 1	29 530 €			
Phase 4	-2 778 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1089

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***2 492 233 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**1 841 040 €**
Phase 1	1 766 264 €
Phase 3	74 776 €
DOTATION FILE ACTIVE	**536 050 €**
Dotation file active définitve - Données à M12	536 050 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	473 682 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	495 089 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**84 216 €**
Phase 1	30 715 €
Phase 2	53 501 €
DOTATION IFAQ PSY	**26 439 €**
Phase 1	21 634 €
Phase 4	4 805 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**4 488 €**
Phase 1	3 202 €
Phase 4	1 286 €
TOTAL SSR	***5 213 625 €***
TOTAL DAF SSR	**4 630 092 €**
Phase 1	4 498 096 €
Phase 2	83 548 €
Phase 3	38 594 €
Phase 4	9 854 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	9 854 €
Molécules onéreuses à M12	9 854 €
TOTAL AC SSR	**227 877 €**
Phase 1	119 020 €
Phase 3	3 754 €
Phase 3 Ter	70 098 €
Phase 4	35 005 €
Mesures AC SSR non reconductibles	35 005 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	264 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	34 741 €
DMA Définitive	**328 904 €**
Phase 1	336 095 €
Phase 4	-7 191 €
DOTATION IFAQ SSR	**26 752 €**
Phase 1	29 530 €
Phase 4	-2 778 €
TOTAL GENERAL	***7 705 858 €***
Phase 1	7 278 238 €
Phase 2	158 456 €
Phase 3	117 124 €
Phase 3 Ter	70 098 €
Phase 4	81 942 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1090 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1090 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 937 383 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**3 624 268 €**				
DOTATION DAF SSR	**3 255 656 €**	R : 2 796 998 €	NR : 458 658 €		
Phase 1	3 160 362 €	R : 2 769 305 €	NR : 391 057 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	65 573 €	R : 0 €	NR : 65 573 €		
Phase 3	27 693 €	R : 27 693 €	NR : 0 €		
Phase 4	2 028 €	R : 0 €	NR : 2 028 €		
DOTATION MIGAC SSR	**176 867 €**	R : 5 394 €	NR : 171 473 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	176 867 €	R : 5 394 €	NR : 171 473 €		
Phase 1	97 248 €	R : 5 394 €	NR : 91 854 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	5 336 €	R : 0 €	NR : 5 336 €		
Phase 3 Ter	48 327 €	R : 0 €	NR : 48 327 €		
Phase 4	25 956 €	R : 0 €	NR : 25 956 €		
DMA Définitive	**171 062 €**				
Phase 1	173 404 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-2 342 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**20 683 €**				
Phase 1	18 967 €				
Phase 4	1 716 €				

TOTAL ULSD	**1 313 115 €**	R : 1 255 500 €	NR : 57 615 €		
Phase 1	**1 265 161 €**	R : 1 255 500 €	NR : 9 661 €		
Phase 1 Bis	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	**47 954 €**	R : 0 €	NR : 47 954 €		
Phase 3	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1090

FINESS N°620100081

CH DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***3 624 268 €***
TOTAL DAF SSR	**3 255 656 €**
Phase 1	3 160 362 €
Phase 2	65 573 €
Phase 3	27 693 €
Phase 4	2 028 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	2 028 €
Molécules onéreuses à M12	2 028 €
TOTAL AC SSR	**176 867 €**
Phase 1	97 248 €
Phase 3	5 336 €
Phase 3 Ter	48 327 €
Phase 4	25 956 €
Mesures AC SSR non reconductibles	25 956 €
Financement des ATU 2023	2 282 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	23 674 €
DMA Définitive	**171 062 €**
Phase 1	173 404 €
Phase 4	-2 342 €
DOTATION IFAQ SSR	**20 683 €**
Phase 1	18 967 €
Phase 4	1 716 €
TOTAL ULSD	***1 313 115 €***
Phase 1	1 265 161 €
Phase 2	47 954 €
TOTAL GENERAL	***4 937 383 €***
Phase 1	4 715 142 €
Phase 2	113 527 €
Phase 3	33 029 €
Phase 3 Ter	48 327 €
Phase 4	27 358 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1091 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1091 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH D'HESDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 141 792 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**3 141 792 €**			
DOTATION DAF SSR	**2 749 966 €**	R : 2 179 725 €	NR : 570 241 €	
Phase 1	2 652 571 €	R : 2 158 144 €	NR : 494 427 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	63 468 €	R : 0 €	NR : 63 468 €	
Phase 3	21 581 €	R : 21 581 €	NR : 0 €	
Phase 4	12 346 €	R : 0 €	NR : 12 346 €	
DOTATION MIGAC SSR	**148 190 €**	R : 34 108 €	NR : 114 082 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	148 190 €	R : 34 108 €	NR : 114 082 €	
Phase 1	95 034 €	R : 34 108 €	NR : 60 926 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	789 €	R : 0 €	NR : 789 €	
Phase 3 Ter	31 596 €	R : 0 €	NR : 31 596 €	
Phase 4	20 771 €	R : 0 €	NR : 20 771 €	
DMA Définitive	**218 830 €**			
Phase 1	213 365 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	5 465 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**24 806 €**			
Phase 1	23 888 €			
Phase 4	918 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1091

FINESS N°620100461

CH D'HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***3 141 792 €***
TOTAL DAF SSR	**2 749 966 €**
Phase 1	2 652 571 €
Phase 2	63 468 €
Phase 3	21 581 €
Phase 4	12 346 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	12 346 €
Molécules onéreuses à M12	12 346 €
TOTAL AC SSR	**148 190 €**
Phase 1	95 034 €
Phase 3	789 €
Phase 3 Ter	31 596 €
Phase 4	20 771 €
Mesures AC SSR non reconductibles	20 771 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	2 066 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	18 705 €
DMA Définitive	**218 830 €**
Phase 1	213 365 €
Phase 4	5 465 €
DOTATION IFAQ SSR	**24 806 €**
Phase 1	23 888 €
Phase 4	918 €
TOTAL GENERAL	***3 141 792 €***
Phase 1	2 984 858 €
Phase 2	63 468 €
Phase 3	22 370 €
Phase 3 Ter	31 596 €
Phase 4	39 500 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1093 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1093 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 151 338 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
MIG MCO	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
Phase 1	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
Phase 1 Bis	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
Phase 2	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
Phase 3	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
Phase 4	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	*JPE :* 0 €
AC MCO	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 2	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 4	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 2	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 2	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 2	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	*R :* 0 €	*NR :* 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**2 151 338 €**			
DOTATION DAF SSR	**1 871 074 €**	R : 1 499 346 €	NR : 371 728 €	
Phase 1	1 793 297 €	R : 1 484 501 €	NR : 308 796 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	43 527 €	R : 0 €	NR : 43 527 €	
Phase 3	14 845 €	R : 14 845 €	NR : 0 €	
Phase 4	19 405 €	R : 0 €	NR : 19 405 €	
DOTATION MIGAC SSR	**70 646 €**	R : 5 492 €	NR : 65 154 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	70 646 €	R : 5 492 €	NR : 65 154 €	
Phase 1	35 027 €	R : 5 492 €	NR : 29 535 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	5 000 €	R : 0 €	NR : 5 000 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	21 340 €	R : 0 €	NR : 21 340 €	
Phase 4	9 279 €	R : 0 €	NR : 9 279 €	
DMA Définitive	**190 636 €**			
Phase 1	187 387 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	3 249 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**18 982 €**			
Phase 1	14 231 €			
Phase 4	4 751 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1093

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 151 338 €***
TOTAL DAF SSR	**1 871 074 €**
Phase 1	1 793 297 €
Phase 2	43 527 €
Phase 3	14 845 €
Phase 4	19 405 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	19 405 €
Molécules onéreuses à M12	19 405 €
TOTAL AC SSR	**70 646 €**
Phase 1	35 027 €
Phase 2	5 000 €
Phase 3 Ter	21 340 €
Phase 4	9 279 €
Mesures AC SSR non reconductibles	9 279 €
Financement des ATU 2023	240 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	9 039 €
DMA Définitive	**190 636 €**
Phase 1	187 387 €
Phase 4	3 249 €
DOTATION IFAQ SSR	**18 982 €**
Phase 1	14 231 €
Phase 4	4 751 €
TOTAL GENERAL	***2 151 338 €***
Phase 1	2 029 942 €
Phase 2	48 527 €
Phase 3	14 845 €
Phase 3 Ter	21 340 €
Phase 4	36 684 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1094 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON (FINESS N°620102954)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1094 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON (FINESS N°620102954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC. LE SURGEON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**4 781 498 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**4 781 498 €**				
DOTATION DAF SSR	**3 933 079 €**	R : 3 336 965 €	NR : 596 114 €		
Phase 1	3 941 568 €	R : 3 303 926 €	NR : 637 642 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-46 547 €	R : 0 €	NR : -46 547 €		
Phase 3	33 039 €	R : 33 039 €	NR : 0 €		
Phase 4	5 019 €	R : 0 €	NR : 5 019 €		
DOTATION MIGAC SSR	**344 101 €**	R : 0 €	NR : 344 101 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	344 101 €	R : 0 €	NR : 344 101 €		
Phase 1	74 613 €	R : 0 €	NR : 74 613 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	84 394 €	R : 0 €	NR : 84 394 €		
Phase 3 Ter	14 203 €	R : 0 €	NR : 14 203 €		
Phase 4	170 891 €	R : 0 €	NR : 170 891 €		
DMA Définitive	**453 449 €**				
Phase 1	471 226 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-17 777 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**50 869 €**				
Phase 1	64 583 €				
Phase 4	-13 714 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1094

FINESS N°620102954

USC. LE SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 781 498 €***
TOTAL DAF SSR	**3 933 079 €**
Phase 1	3 941 568 €
Phase 2	-46 547 €
Phase 3	33 039 €
Phase 4	5 019 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	5 019 €
Molécules onéreuses à M12	5 019 €
TOTAL AC SSR	**344 101 €**
Phase 1	74 613 €
Phase 3	84 394 €
Phase 3 Ter	14 203 €
Phase 4	170 891 €
Mesures AC SSR non reconductibles	170 891 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	20 216 €
Financement des ATU 2023	936 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	149 739 €
DMA Définitive	**453 449 €**
Phase 1	471 226 €
Phase 4	-17 777 €
DOTATION IFAQ SSR	**50 869 €**
Phase 1	64 583 €
Phase 4	-13 714 €
TOTAL GENERAL	***4 781 498 €***
Phase 1	4 551 990 €
Phase 2	-46 547 €
Phase 3	117 433 €
Phase 3 Ter	14 203 €
Phase 4	144 419 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1095 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1095 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC LA ROSERAIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**4 799 144 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**4 799 144 €**				
DOTATION DAF SSR	**4 228 459 €**	R : 3 725 473 €	NR : 502 986 €		
Phase 1	4 218 592 €	R : 3 688 587 €	NR : 530 005 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-33 342 €	R : 0 €	NR : -33 342 €		
Phase 3	36 886 €	R : 36 886 €	NR : 0 €		
Phase 4	6 323 €	R : 0 €	NR : 6 323 €		
DOTATION MIGAC SSR	**228 923 €**	R : 3 972 €	NR : 224 951 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	228 923 €	R : 3 972 €	NR : 224 951 €		
Phase 1	55 110 €	R : 3 972 €	NR : 51 138 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	53 638 €	R : 0 €	NR : 53 638 €		
Phase 3 Ter	14 673 €	R : 0 €	NR : 14 673 €		
Phase 4	105 502 €	R : 0 €	NR : 105 502 €		
DMA Définitive	**310 647 €**				
Phase 1	350 904 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-40 257 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**31 115 €**				
Phase 1	33 984 €				
Phase 4	-2 869 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1095

FINESS N°620106203

USC LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 799 144 €***
TOTAL DAF SSR	**4 228 459 €**
Phase 1	4 218 592 €
Phase 2	-33 342 €
Phase 3	36 886 €
Phase 4	6 323 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	6 323 €
Molécules onéreuses à M12	6 323 €
TOTAL AC SSR	**228 923 €**
Phase 1	55 110 €
Phase 3	53 638 €
Phase 3 Ter	14 673 €
Phase 4	105 502 €
Mesures AC SSR non reconductibles	105 502 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	8 485 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	97 017 €
DMA Définitive	**310 647 €**
Phase 1	350 904 €
Phase 4	-40 257 €
DOTATION IFAQ SSR	**31 115 €**
Phase 1	33 984 €
Phase 4	-2 869 €
TOTAL GENERAL	***4 799 144 €***
Phase 1	4 658 590 €
Phase 2	-33 342 €
Phase 3	90 524 €
Phase 3 Ter	14 673 €
Phase 4	68 699 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (FINESS N°620117606)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (FINESS N°620117606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 691 742 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**3 231 411 €**					
DOTATION DAF SSR	**2 852 769 €**	R : 2 437 546 €		NR : 415 223 €		
Phase 1	2 851 140 €	R : 2 413 412 €		NR : 437 728 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	-29 717 €	R : 0 €		NR : -29 717 €		
Phase 3	24 134 €	R : 24 134 €		NR : 0 €		
Phase 4	7 212 €	R : 0 €		NR : 7 212 €		
DOTATION MIGAC SSR	**153 485 €**	R : 0 €		NR : 153 485 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	153 485 €	R : 0 €		NR : 153 485 €		
Phase 1	59 464 €	R : 0 €		NR : 59 464 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3	45 026 €	R : 0 €		NR : 45 026 €		
Phase 3 Ter	30 210 €	R : 0 €		NR : 30 210 €		
Phase 4	18 785 €	R : 0 €		NR : 18 785 €		
DMA Définitive	**200 048 €**					
Phase 1	230 764 €					
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €					
Phase 4	-30 716 €					
ACE Définitive	**0 €**					
Phase 1	0 €					
Phase 4	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	**25 109 €**					
Phase 1	32 249 €					
Phase 4	-7 140 €					

TOTAL ULSD	**1 460 331 €**	R : 1 432 911 €	NR : 27 420 €	
Phase 1	1 432 911 €	R : 1 432 911 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	27 420 €	R : 0 €	NR : 27 420 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1098

FINESS N°620117606

MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***3 231 411 €***
TOTAL DAF SSR	**2 852 769 €**
Phase 1	2 851 140 €
Phase 2	-29 717 €
Phase 3	24 134 €
Phase 4	7 212 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**7 212 €**
Molécules onéreuses à M12	7 212 €
TOTAL AC SSR	**153 485 €**
Phase 1	59 464 €
Phase 3	45 026 €
Phase 3 Ter	30 210 €
Phase 4	18 785 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**18 785 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	10 842 €
Financement des ATU 2023	44 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	7 899 €
DMA Définitive	**200 048 €**
Phase 1	230 764 €
Phase 4	-30 716 €
DOTATION IFAQ SSR	**25 109 €**
Phase 1	32 249 €
Phase 4	-7 140 €
TOTAL ULSD	***1 460 331 €***
Phase 1	1 432 911 €
Phase 3	27 420 €
TOTAL GENERAL	***4 691 742 €***
Phase 1	4 606 528 €
Phase 2	-29 717 €
Phase 3	96 580 €
Phase 3 Ter	30 210 €
Phase 4	-11 859 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **39 765 727 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**39 765 727 €**						
DOTATION DAF SSR	**34 342 340 €**	R :	30 136 740 €	NR :	4 205 600 €		
Phase 1	34 219 854 €	R :	29 838 356 €	NR :	4 381 498 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	-271 269 €	R :	0 €	NR :	-271 269 €		
Phase 3	303 384 €	R :	298 384 €	NR :	5 000 €		
Phase 4	90 371 €	R :	0 €	NR :	90 371 €		
DOTATION MIGAC SSR	**2 035 461 €**	R :	87 541 €	NR :	1 667 126 €	JPE :	280 794 €
MIG SSR	280 794 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	280 794 €
Phase 1	280 794 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	280 794 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC SSR	1 754 667 €	R :	87 541 €	NR :	1 667 126 €		
Phase 1	552 926 €	R :	87 541 €	NR :	465 385 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3	647 416 €	R :	0 €	NR :	647 416 €		
Phase 3 Ter	125 806 €	R :	0 €	NR :	125 806 €		
Phase 4	428 519 €	R :	0 €	NR :	428 519 €		
DMA Définitive	**2 933 816 €**						
Phase 1	3 023 219 €						
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €						
Phase 4	-89 403 €						
ACE Définitive	**123 548 €**						
Phase 1	137 340 €						
Phase 4	-13 792 €						
DOTATION IFAQ SSR	**330 562 €**						
Phase 1	372 586 €						
Phase 4	-42 024 €						

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1100

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***39 765 727 €***
TOTAL DAF SSR	**34 342 340 €**
Phase 1	34 219 854 €
Phase 2	-271 269 €
Phase 3	303 384 €
Phase 4	90 371 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**90 371 €**
Molécules onéreuses à M12	90 371 €
TOTAL MIG SSR	**280 794 €**
Phase 1	280 794 €
TOTAL AC SSR	**1 754 667 €**
Phase 1	552 926 €
Phase 3	647 416 €
Phase 3 Ter	125 806 €
Phase 4	428 519 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**428 519 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	48 664 €
Financement des ATU 2023	20 858 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	358 997 €
DMA Définitive	**2 933 816 €**
Phase 1	3 023 219 €
Phase 4	-89 403 €
ACE Définitive	**123 548 €**
Phase 1	137 340 €
Phase 4	-13 792 €
DOTATION IFAQ SSR	**330 562 €**
Phase 1	372 586 €
Phase 4	-42 024 €

TOTAL GENERAL	***39 765 727 €***
Phase 1	38 586 719 €
Phase 2	-271 269 €
Phase 3	950 800 €
Phase 3 Ter	125 806 €
Phase 4	373 671 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°020016341)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°020016341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR RENAISSANCE - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **174 158 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**174 158 €**					
DOTATION DAF SSR	**20 506 €**	R : 15 267 €		NR : 5 239 €		
Phase 1	20 355 €	R : 15 116 €		NR : 5 239 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3	151 €	R : 151 €		NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**46 953 €**	R : 0 €		NR : 46 953 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	46 953 €	R : 0 €		NR : 46 953 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 4	46 953 €	R : 0 €		NR : 46 953 €		
DMA Définitive	**85 590 €**					
Phase 1	73 392 €					
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €					
Phase 4	12 198 €					
ACE Définitive	**16 127 €**					
Phase 1	12 475 €					
Phase 4	3 652 €					
DOTATION IFAQ SSR	**4 982 €**					
Phase 1	6 199 €					
Phase 4	-1 217 €					

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1101

FINESS N°020016341

SSR RENAISSANCE - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***174 158 €***
TOTAL DAF SSR	**20 506 €**
Phase 1	20 355 €
Phase 3	151 €
TOTAL AC SSR	**46 953 €**
Phase 4	46 953 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**46 953 €**
Téléréadaptation	46 953 €
DMA Définitive	**85 590 €**
Phase 1	73 392 €
Phase 4	12 198 €
ACE Définitive	**16 127 €**
Phase 1	12 475 €
Phase 4	3 652 €
DOTATION IFAQ SSR	**4 982 €**
Phase 1	6 199 €
Phase 4	-1 217 €
TOTAL GENERAL	***174 158 €***
Phase 1	112 421 €
Phase 3	151 €
Phase 4	61 586 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **18 307 320 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**18 307 320 €**				
DOTATION DAF SSR	**15 878 625 €**	R : 13 013 276 €	NR : 2 865 349 €		
Phase 1	15 370 739 €	R : 12 884 432 €	NR : 2 486 307 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	304 827 €	R : 0 €	NR : 304 827 €		
Phase 3	131 844 €	R : 128 844 €	NR : 3 000 €		
Phase 4	71 215 €	R : 0 €	NR : 71 215 €		
DOTATION MIGAC SSR	**788 977 €**	R : 60 308 €	NR : 588 209 €	JPE : 140 460 €	
MIG SSR	140 460 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 140 460 €	
Phase 1	140 460 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 140 460 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	648 517 €	R : 60 308 €	NR : 588 209 €		
Phase 1	293 346 €	R : 60 308 €	NR : 233 038 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	809 €	R : 0 €	NR : 809 €		
Phase 3 Ter	183 913 €	R : 0 €	NR : 183 913 €		
Phase 4	170 449 €	R : 0 €	NR : 170 449 €		
DMA Définitive	**1 447 047 €**				
Phase 1	1 422 567 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	24 480 €				
ACE Définitive	**51 564 €**				
Phase 1	63 276 €				
Phase 4	-11 712 €				
DOTATION IFAQ SSR	**141 107 €**				
Phase 1	163 025 €				
Phase 4	-21 918 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1102

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*18 307 320 €*
TOTAL DAF SSR	15 878 625 €
Phase 1	15 370 739 €
Phase 2	304 827 €
Phase 3	131 844 €
Phase 4	71 215 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	71 215 €
Molécules onéreuses à M12	71 215 €
TOTAL MIG SSR	140 460 €
Phase 1	140 460 €
TOTAL AC SSR	648 517 €
Phase 1	293 346 €
Phase 3	809 €
Phase 3 Ter	183 913 €
Phase 4	170 449 €
Mesures AC SSR non reconductibles	170 449 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	1 687 €
Financement des ATU 2023	1 346 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	167 416 €
DMA Définitive	1 447 047 €
Phase 1	1 422 567 €
Phase 4	24 480 €
ACE Définitive	51 564 €
Phase 1	63 276 €
Phase 4	-11 712 €
DOTATION IFAQ SSR	141 107 €
Phase 1	163 025 €
Phase 4	-21 918 €
TOTAL GENERAL	*18 307 320 €*
Phase 1	17 453 413 €
Phase 2	304 827 €
Phase 3	132 653 €
Phase 3 Ter	183 913 €
Phase 4	232 514 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 202 243 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**1 202 243 €**					
DOTATION DAF SSR	**1 025 997 €**	R : 924 566 €		NR : 101 431 €		
Phase 1	1 026 234 €	R : 915 412 €		NR : 110 822 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	-9 391 €	R : 0 €		NR : -9 391 €		
Phase 3	9 154 €	R : 9 154 €		NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**55 594 €**	R : 0 €		NR : 55 594 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	55 594 €	R : 0 €		NR : 55 594 €		
Phase 1	17 832 €	R : 0 €		NR : 17 832 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 3	16 973 €	R : 0 €		NR : 16 973 €		
Phase 3 Ter	3 619 €	R : 0 €		NR : 3 619 €		
Phase 4	17 170 €	R : 0 €		NR : 17 170 €		
DMA Définitive	**111 214 €**					
Phase 1	103 082 €					
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €					
Phase 4	8 132 €					
ACE Définitive	**0 €**					
Phase 1	0 €					
Phase 4	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	**9 438 €**					
Phase 1	12 650 €					
Phase 4	-3 212 €					

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1103

FINESS N°020010310

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***1 202 243 €***
TOTAL DAF SSR	**1 025 997 €**
Phase 1	1 026 234 €
Phase 2	-9 391 €
Phase 3	9 154 €
TOTAL AC SSR	**55 594 €**
Phase 1	17 832 €
Phase 3	16 973 €
Phase 3 Ter	3 619 €
Phase 4	17 170 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**17 170 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	5 160 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	12 010 €
DMA Définitive	**111 214 €**
Phase 1	103 082 €
Phase 4	8 132 €
DOTATION IFAQ SSR	**9 438 €**
Phase 1	12 650 €
Phase 4	-3 212 €
TOTAL GENERAL	***1 202 243 €***
Phase 1	1 159 798 €
Phase 2	-9 391 €
Phase 3	26 127 €
Phase 3 Ter	3 619 €
Phase 4	22 090 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 944 707 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**2 820 615 €**				
DOTATION DAF SSR	**2 380 507 €**	R : 1 989 542 €	NR : 390 965 €		
Phase 1	2 305 789 €	R : 1 969 844 €	NR : 335 945 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	43 826 €	R : 0 €	NR : 43 826 €		
Phase 3	19 698 €	R : 19 698 €	NR : 0 €		
Phase 4	11 194 €	R : 0 €	NR : 11 194 €		
DOTATION MIGAC SSR	**172 550 €**	R : 5 580 €	NR : 166 970 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	172 550 €	R : 5 580 €	NR : 166 970 €		
Phase 1	76 655 €	R : 5 580 €	NR : 71 075 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	17 922 €	R : 0 €	NR : 17 922 €		
Phase 3 Ter	37 083 €	R : 0 €	NR : 37 083 €		
Phase 4	40 890 €	R : 0 €	NR : 40 890 €		
DMA Définitive	**247 062 €**				
Phase 1	237 986 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	9 076 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**20 496 €**				
Phase 1	21 499 €				
Phase 4	-1 003 €				

TOTAL ULSD	**1 124 092 €**	R : 1 081 102 €	NR : 42 990 €
Phase 1	1 089 930 €	R : 1 081 102 €	NR : 8 828 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	34 162 €	R : 0 €	NR : 34 162 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1106

FINESS N°600100085

CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 820 615 €***
TOTAL DAF SSR	**2 380 507 €**
Phase 1	2 305 789 €
Phase 2	43 826 €
Phase 3	19 698 €
Phase 4	11 194 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**11 194 €**
Molécules onéreuses à M12	11 194 €
TOTAL AC SSR	**172 550 €**
Phase 1	76 655 €
Phase 3	17 922 €
Phase 3 Ter	37 083 €
Phase 4	40 890 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**40 890 €**
Financement des ATU 2023	794 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	40 096 €
DMA Définitive	**247 062 €**
Phase 1	237 986 €
Phase 4	9 076 €
DOTATION IFAQ SSR	**20 496 €**
Phase 1	21 499 €
Phase 4	-1 003 €
TOTAL ULSD	***1 124 092 €***
Phase 1	1 089 930 €
Phase 2	34 162 €
TOTAL GENERAL	***3 944 707 €***
Phase 1	3 731 859 €
Phase 2	77 988 €
Phase 3	37 620 €
Phase 3 Ter	37 083 €
Phase 4	60 157 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 073 408 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**3 969 542 €**				
DOTATION DAF SSR	**3 433 784 €**	R : 2 857 523 €	NR : 576 261 €		
Phase 1	3 331 853 €	R : 2 829 231 €	NR : 502 622 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	65 986 €	R : 0 €	NR : 65 986 €		
Phase 3	28 292 €	R : 28 292 €	NR : 0 €		
Phase 4	7 653 €	R : 0 €	NR : 7 653 €		
DOTATION MIGAC SSR	**196 956 €**	R : 11 759 €	NR : 162 899 €	JPE : 22 298 €	
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €	
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	174 658 €	R : 11 759 €	NR : 162 899 €		
Phase 1	11 759 €	R : 11 759 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	68 722 €	R : 0 €	NR : 68 722 €		
Phase 3 Ter	46 510 €	R : 0 €	NR : 46 510 €		
Phase 4	47 667 €	R : 0 €	NR : 47 667 €		
DMA Définitive	**313 022 €**				
Phase 1	274 537 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	38 485 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**25 780 €**				
Phase 1	20 016 €				
Phase 4	5 764 €				

TOTAL ULSD	**1 103 866 €**	R : 1 046 510 €	NR : 57 356 €
Phase 1	**1 061 020 €**	R : 1 046 510 €	NR : 14 510 €
Phase 1 Bis	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	**42 846 €**	R : 0 €	NR : 42 846 €
Phase 3	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1107

FINESS N°600100127

CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*3 969 542 €*
TOTAL DAF SSR	3 433 784 €
Phase 1	3 331 853 €
Phase 2	65 986 €
Phase 3	28 292 €
Phase 4	7 653 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	7 653 €
Molécules onéreuses à M12	7 653 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	174 658 €
Phase 1	11 759 €
Phase 3	68 722 €
Phase 3 Ter	46 510 €
Phase 4	47 667 €
Mesures AC SSR non reconductibles	47 667 €
Financement des ATU 2023	10 019 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	37 648 €
DMA Définitive	313 022 €
Phase 1	274 537 €
Phase 4	38 485 €
DOTATION IFAQ SSR	25 780 €
Phase 1	20 016 €
Phase 4	5 764 €
TOTAL ULSD	*1 103 866 €*
Phase 1	1 061 020 €
Phase 2	42 846 €
TOTAL GENERAL	*5 073 408 €*
Phase 1	4 721 483 €
Phase 2	108 832 €
Phase 3	97 014 €
Phase 3 Ter	46 510 €
Phase 4	99 569 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**9 887 447 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**9 887 447 €**				
DOTATION DAF SSR	**8 201 632 €**	R : 7 143 297 €		NR : 1 058 335 €	
Phase 1	8 172 398 €	R : 7 072 571 €		NR : 1 099 827 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	-62 939 €	R : 0 €		NR : -62 939 €	
Phase 3	70 726 €	R : 70 726 €		NR : 0 €	
Phase 4	21 447 €	R : 0 €		NR : 21 447 €	
DOTATION MIGAC SSR	**737 522 €**	R : 0 €		NR : 737 522 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	737 522 €	R : 0 €		NR : 737 522 €	
Phase 1	113 153 €	R : 0 €		NR : 113 153 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	110 919 €	R : 0 €		NR : 110 919 €	
Phase 3 Ter	28 381 €	R : 0 €		NR : 28 381 €	
Phase 4	485 069 €	R : 0 €		NR : 485 069 €	
DMA Définitive	**919 247 €**				
Phase 1	893 800 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	25 447 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**29 046 €**				
Phase 1	67 897 €				
Phase 4	-38 851 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1108

FINESS N°600100275

M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*9 887 447 €*
TOTAL DAF SSR	8 201 632 €
Phase 1	8 172 398 €
Phase 2	-62 939 €
Phase 3	70 726 €
Phase 4	21 447 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	21 447 €
Molécules onéreuses à M12	21 447 €
TOTAL AC SSR	737 522 €
Phase 1	113 153 €
Phase 3	110 919 €
Phase 3 Ter	28 381 €
Phase 4	485 069 €
Mesures AC SSR non reconductibles	485 069 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	10 720 €
Financement des ATU 2023	4 098 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	470 251 €
DMA Définitive	919 247 €
Phase 1	893 800 €
Phase 4	25 447 €
DOTATION IFAQ SSR	29 046 €
Phase 1	67 897 €
Phase 4	-38 851 €
TOTAL GENERAL	*9 887 447 €*
Phase 1	9 247 248 €
Phase 2	-62 939 €
Phase 3	181 645 €
Phase 3 Ter	28 381 €
Phase 4	493 112 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 616 596 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**8 616 596 €**				
DOTATION DAF SSR	**7 381 861 €**	R : 6 466 006 €	NR : 915 855 €		
Phase 1	7 355 485 €	R : 6 401 986 €	NR : 953 499 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-55 365 €	R : 0 €	NR : -55 365 €		
Phase 3	64 020 €	R : 64 020 €	NR : 0 €		
Phase 4	17 721 €	R : 0 €	NR : 17 721 €		
DOTATION MIGAC SSR	**320 564 €**	R : 46 147 €	NR : 261 692 €	JPE : 12 725 €	
MIG SSR	12 725 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 725 €	
Phase 1	12 725 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 725 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	307 839 €	R : 46 147 €	NR : 261 692 €		
Phase 1	155 127 €	R : 46 147 €	NR : 108 980 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	77 188 €	R : 0 €	NR : 77 188 €		
Phase 3 Ter	27 636 €	R : 0 €	NR : 27 636 €		
Phase 4	47 888 €	R : 0 €	NR : 47 888 €		
DMA Définitive	**835 286 €**				
Phase 1	815 413 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	19 873 €				
ACE Définitive	**5 394 €**				
Phase 1	3 854 €				
Phase 4	1 540 €				
DOTATION IFAQ SSR	**73 491 €**				
Phase 1	78 327 €				
Phase 4	-4 836 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1109

FINESS N°600100283

FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***8 616 596 €***
TOTAL DAF SSR	**7 381 861 €**
Phase 1	7 355 485 €
Phase 2	-55 365 €
Phase 3	64 020 €
Phase 4	17 721 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**17 721 €**
Molécules onéreuses à M12	17 721 €
TOTAL MIG SSR	**12 725 €**
Phase 1	12 725 €
TOTAL AC SSR	**307 839 €**
Phase 1	155 127 €
Phase 3	77 188 €
Phase 3 Ter	27 636 €
Phase 4	47 888 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**47 888 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	5 016 €
Financement des ATU 2023	4 417 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	38 455 €
DMA Définitive	**835 286 €**
Phase 1	815 413 €
Phase 4	19 873 €
ACE Définitive	**5 394 €**
Phase 1	3 854 €
Phase 4	1 540 €
DOTATION IFAQ SSR	**73 491 €**
Phase 1	78 327 €
Phase 4	-4 836 €
TOTAL GENERAL	***8 616 596 €***
Phase 1	8 420 931 €
Phase 2	-55 365 €
Phase 3	141 208 €
Phase 3 Ter	27 636 €
Phase 4	82 186 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 712 172 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**1 712 172 €**					
DOTATION DAF SSR	**1 476 286 €**	R : 1 022 678 €		NR : 453 608 €		
Phase 1	1 400 376 €	R : 1 012 552 €		NR : 387 824 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	52 067 €	R : 0 €		NR : 52 067 €		
Phase 3	10 126 €	R : 10 126 €		NR : 0 €		
Phase 4	13 717 €	R : 0 €		NR : 13 717 €		
DOTATION MIGAC SSR	**75 972 €**	R : 5 779 €		NR : 70 193 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	75 972 €	R : 5 779 €		NR : 70 193 €		
Phase 1	34 759 €	R : 5 779 €		NR : 28 980 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €		
Phase 2	5 000 €	R : 0 €		NR : 5 000 €		
Phase 3	1 683 €	R : 0 €		NR : 1 683 €		
Phase 3 Ter	16 099 €	R : 0 €		NR : 16 099 €		
Phase 4	18 431 €	R : 0 €		NR : 18 431 €		
DMA Définitive	**149 874 €**					
Phase 1	137 596 €					
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €					
Phase 4	12 278 €					
ACE Définitive	**0 €**					
Phase 1	0 €					
Phase 4	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	**10 040 €**					
Phase 1	19 414 €					
Phase 4	-9 374 €					

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1111

FINESS N°600100580

CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***1 712 172 €***
TOTAL DAF SSR	**1 476 286 €**
Phase 1	1 400 376 €
Phase 2	52 067 €
Phase 3	10 126 €
Phase 4	13 717 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**13 717 €**
Molécules onéreuses à M12	13 717 €
TOTAL AC SSR	**75 972 €**
Phase 1	34 759 €
Phase 2	5 000 €
Phase 3	1 683 €
Phase 3 Ter	16 099 €
Phase 4	18 431 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**18 431 €**
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	18 431 €
DMA Définitive	**149 874 €**
Phase 1	137 596 €
Phase 4	12 278 €
DOTATION IFAQ SSR	**10 040 €**
Phase 1	19 414 €
Phase 4	-9 374 €
TOTAL GENERAL	***1 712 172 €***
Phase 1	1 592 145 €
Phase 2	57 067 €
Phase 3	11 809 €
Phase 3 Ter	16 099 €
Phase 4	35 052 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 585 884 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**10 585 884 €**				
DOTATION DAF SSR	**8 844 708 €**	R : 7 639 858 €	NR : 1 204 850 €		
Phase 1	8 785 037 €	R : 7 564 216 €	NR : 1 220 821 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-72 910 €	R : 0 €	NR : -72 910 €		
Phase 3	75 642 €	R : 75 642 €	NR : 0 €		
Phase 4	56 939 €	R : 0 €	NR : 56 939 €		
DOTATION MIGAC SSR	**490 458 €**	R : 0 €	NR : 484 182 €	JPE : 6 276 €	
MIG SSR	6 276 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 6 276 €	
Phase 1	56 696 €	R : 50 420 €	NR : 0 €	JPE : 6 276 €	
Phase 1 Bis	-50 420 €	R : -50 420 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	484 182 €	R : 0 €	NR : 484 182 €		
Phase 1	140 348 €	R : 0 €	NR : 140 348 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	128 054 €	R : 0 €	NR : 128 054 €		
Phase 3 Ter	32 394 €	R : 0 €	NR : 32 394 €		
Phase 4	183 386 €	R : 0 €	NR : 183 386 €		
DMA Définitive	**1 109 106 €**				
Phase 1	1 010 964 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	98 142 €				
ACE Définitive	**16 499 €**				
Phase 1	15 715 €				
Phase 4	784 €				
DOTATION IFAQ SSR	**125 113 €**				
Phase 1	117 225 €				
Phase 4	7 888 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1112

FINESS N°600100671

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***10 585 884 €***
TOTAL DAF SSR	**8 844 708 €**
Phase 1	8 785 037 €
Phase 2	-72 910 €
Phase 3	75 642 €
Phase 4	56 939 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**56 939 €**
Molécules onéreuses à M12	56 939 €
TOTAL MIG SSR	**6 276 €**
Phase 1	56 696 €
Phase 1 Bis	-50 420 €
TOTAL AC SSR	**484 182 €**
Phase 1	140 348 €
Phase 3	128 054 €
Phase 3 Ter	32 394 €
Phase 4	183 386 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**183 386 €**
Financement des ATU 2023	407 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	182 979 €
DMA Définitive	**1 109 106 €**
Phase 1	1 010 964 €
Phase 4	98 142 €
ACE Définitive	**16 499 €**
Phase 1	15 715 €
Phase 4	784 €
DOTATION IFAQ SSR	**125 113 €**
Phase 1	117 225 €
Phase 4	7 888 €

TOTAL GENERAL	***10 585 884 €***
Phase 1	10 125 985 €
Phase 1 Bis	-50 420 €
Phase 2	-72 910 €
Phase 3	203 696 €
Phase 3 Ter	32 394 €
Phase 4	347 139 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 503 888 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**7 503 888 €**				
DOTATION DAF SSR	**6 482 964 €**	R : 5 695 789 €	NR : 787 175 €		
Phase 1	6 476 712 €	R : 5 639 395 €	NR : 837 317 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-59 698 €	R : 0 €	NR : -59 698 €		
Phase 3	56 394 €	R : 56 394 €	NR : 0 €		
Phase 4	9 556 €	R : 0 €	NR : 9 556 €		
DOTATION MIGAC SSR	**315 052 €**	R : 0 €	NR : 298 087 €	JPE : 16 965 €	
MIG SSR	16 965 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 965 €	
Phase 1	15 632 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 15 632 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	1 333 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 333 €	
AC SSR	298 087 €	R : 0 €	NR : 298 087 €		
Phase 1	123 236 €	R : 0 €	NR : 123 236 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	99 879 €	R : 0 €	NR : 99 879 €		
Phase 3 Ter	22 876 €	R : 0 €	NR : 22 876 €		
Phase 4	52 096 €	R : 0 €	NR : 52 096 €		
DMA Définitive	**615 530 €**				
Phase 1	665 555 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	-83 010 €				
Phase 4	32 985 €				
ACE Définitive	**8 458 €**				
Phase 1	8 757 €				
Phase 4	-299 €				
DOTATION IFAQ SSR	**81 884 €**				
Phase 1	72 954 €				
Phase 4	8 930 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1113

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*7 503 888 €*
TOTAL DAF SSR	6 482 964 €
Phase 1	6 476 712 €
Phase 2	-59 698 €
Phase 3	56 394 €
Phase 4	9 556 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	9 556 €
Molécules onéreuses à M12	9 556 €
TOTAL MIG SSR	16 965 €
Phase 1	15 632 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC SSR	298 087 €
Phase 1	123 236 €
Phase 3	99 879 €
Phase 3 Ter	22 876 €
Phase 4	52 096 €
Mesures AC SSR non reconductibles	52 096 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	52 096 €
DMA Définitive	615 530 €
Phase 1	665 555 €
Phase 1 Bis (Régularisation)	-83 010 €
Phase 4	32 985 €
ACE Définitive	8 458 €
Phase 1	8 757 €
Phase 4	-299 €
DOTATION IFAQ SSR	81 884 €
Phase 1	72 954 €
Phase 4	8 930 €
TOTAL GENERAL	*7 503 888 €*
Phase 1	7 362 846 €
Phase 1 Bis	-83 010 €
Phase 2	-59 698 €
Phase 3	157 606 €
Phase 3 Ter	22 876 €
Phase 4	103 268 €